

ANIMAL DANGEREUX

Animal présentant un danger grave et immédiat

- **Texte réglementaire**

Article L. 211-11 paragraphe II du Code rural

II. – En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III. – Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. »

- **Pouvoirs du maire**

Lorsqu'un animal représente un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté et faire procéder sans délai à son euthanasie après avis d'un vétérinaire donné au plus tard 48 heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

1. Chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie :

➔ **Danger grave et immédiat-Chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

Cette procédure d'urgence s'appuie sur le non-respect des précautions auxquelles les propriétaires de chiens de première ou deuxième catégorie doivent se conformer et notamment :

- Les chiens détenus par des personnes non autorisées (mentionnées à [l'article L. 211-13 du code rural](#)) :
 - les personnes âgées de moins de 18 ans ;
 - les majeurs sous tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
 - les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
 - les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée sur décision du maire ou, à Paris, du préfet de police.
- Les chiens qui se trouvent dans un lieu où leur présence est interdite ([article L. 211-16 du code rural](#)) :
 - l'accès aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit aux chiens de 1^{ère} catégorie tandis qu'il est autorisé aux chiens de 2^{ème} catégorie à condition qu'ils soient muselés et tenus en laisse par une personne majeure ;
 - le stationnement des chiens de 1^{ère} catégorie est interdit dans les parties communes des immeubles collectifs.
- Les chiens qui circulent sur la voie publique ou dans les parties communes des immeubles collectifs sans être muselés et tenus en laisse ([II de l'article L. 211-16 du code rural](#))

2. Chien en état de divagation et présentant un comportement agressif

- **Agression légère d'un être humain (avec ou sans morsure) ou d'un animal**

Capture du chien sur place par les forces de l'ordre ou convocation du détenteur en mairie pour dessaisissement. La victime ou le propriétaire de l'animal tué porte plainte ce qui entraîne l'audition automatique du détenteur de l'animal par les forces de l'ordre.

Le maire au vu du rapport de police ou de gendarmerie prend un arrêté de mise en dépôt et/ou d'euthanasie si besoin. Le maire peut appuyer son analyse sur une étude comportementale prescrite au détenteur par arrêté municipal.

Le maire préalablement à des voies de recours d'exécution contraignantes, s'assure de l'accord du propriétaire à l'exécution de la mesure de placement d'autant que le placement peut être le début d'une concertation sur le devenir de l'animal.

- **Agression grave avec mise en péril de la vie humaine**

Intervention des forces de l'ordre avec selon les circonstances l'appui du service d'incendie et de secours, pour neutraliser l'animal et permettre l'intervention des moyens de secours à victime.

L'animal peut être abattu par les forces de l'ordre si nécessaire dans le cadre de la légitime défense ou de la protection d'autrui. Si l'animal est abattu par un particulier, celui-ci devra prouver devant la justice la nécessité de son acte.

Dans tous les cas :

Le maire prend un arrêté conformément à [l'article 211-11 II du code rural](#) permettant le placement en dépôt sans délai de l'animal qui présente un danger grave et immédiat pour les personnes. Il s'agit dans ce cas d'une mesure d'urgence permettant de s'affranchir de la procédure contradictoire avec le propriétaire. Il est toutefois procédé au préalable à la notification de l'arrêté au détenteur du chien.

L'avis du vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires dans les 48 heures permettra de décider si le chien est laissé en fourrière ou s'il faut pratiquer son euthanasie.

L'article L.2211-3 du code général des collectivités territoriales impose aux responsables locaux de la police ou de la gendarmerie d'informer sans délai le maire des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Lors de la constatation d'une infraction susceptible d'entraîner la saisie voir l'euthanasie d'un animal, le fonctionnaire de police devra rédiger un procès verbal et rédiger un rapport d'information qui sera transmis à l'autorité administrative (maire ou préfet) sous couvert de la voie hiérarchique.

→ **Conduite à tenir devant animal agressif et en état de divagation**

- **Mesures judiciaires**

Dans le cadre de procédures judiciaires, la saisie peut être ordonnée pour des animaux dangereux ou utilisés à des fins de menace par leurs propriétaires (exemple : animal retiré à son propriétaire parce qu'il a servi d'arme par destination).

[L'article 99-1 du Code de procédure pénale](#) autorise le procureur de la République ou un juge d'instruction lorsqu'il est saisi, à placer un animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet, afin de lui assurer un entretien et des soins, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction constatée.

Le procureur peut également céder le chien à l'autorité administrative, en application des dispositions de l'article 99-1 du code de procédure pénale modifié : « *Lorsque, au cours de la procédure judiciaire, la conservation de l'animal saisi ou retiré n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que l'animal est susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il est saisi ordonne la remise de l'animal à l'autorité administrative afin que celle-ci mette en œuvre les mesures prévues au II de l'article L. 211-11 du code rural.* »

- **Services à contacter**

- **La direction départementale des services vétérinaires (désormais intégrées dans les Directions Départementales de Protection des Personnes)**
- **Les forces de l'ordre** procèdent à la saisie, la neutralisation ou l'abattage de l'animal
- **Le Service d'incendie et de secours** intervient pour le secours à victime et la neutralisation de l'animal. La présence d'un vétérinaire est toutefois nécessaire pour fournir les produits anesthésiants. Ce praticien est issu soit du service d'incendie et de secours soit réquisitionné par le maire. Le paiement des frais de neutralisation est à charge du détenteur de l'animal.
- **La fourrière conventionnée** intervient pour l'enlèvement de l'animal
- **Le maire saisit le procureur** concernant l'infraction, le délit ou le crime commis et/ou le refus du détenteur d'exécuter l'arrêté de mise en dépôt.

Documentation :

[Conduite à tenir devant un animal agressif en état de divagation](#)

[Conduite à tenir devant un chien de catégorie présentant un danger grave et immédiat](#)

[Danger grave et immédiat- Chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie](#)

Modèles :

[Modèle d'arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt](#)

[Modèle d'arrêté municipal ordonnant l'euthanasie d'un animal](#)